
Soc., 19 janv. 2017, n° 15-20095 [Conv. Rome]

Pourvoi n° 15-20095

Motifs : "Mais attendu qu'après avoir constaté que les parties avaient tacitement entendu se soumettre à la loi britannique et que ce choix résultait de façon certaine des dispositions du contrat de travail ainsi que des circonstances de son application, la cour d'appel a relevé, qu'au soutien de ses prétentions, le salarié se bornait à demander l'application de la loi française sans prétendre qu'elle était plus favorable que la loi britannique autrement qu'en matière de durée du travail mais que les demandes du salarié ne reposaient pas sur ces dernières dispositions ; qu'elle a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision (...).

Mots-Clefs: Contrat de travail

Loi applicable

Choix tacite

Convention de Rome

Lieu d'exercice habituel du travail

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/rome-i-r%C3%A8gl-5932008/soc-19-janv-2017-n%C2%B0-15-20095-conv-rome/3962>